



Gisement classé du Golfe du Morbihan Calendrier 2014 / 2015 de la pêche des PALOURDES

JOURS D'OUVERTURE

Généralités (cf arrêté 63/99)

La pêche des palourdes à titre de loisir est autorisée dans le gisement classé du Golfe du Morbihan sauf dans les secteurs suivants :

- dans les zones concédées aux exploitations de cultures marines ;
- dans les secteurs occupés par les herbiers de zostères ;
- dans les secteurs réservés à la pêche professionnelle à pied et à la drague.

La taille de la palourde doit être au minimum 4 cm.

La quantité pêchée ne doit pas dépasser 100 palourdes ou 2 kg par personne et par jour.

La pêche s'exerce uniquement à la main ou au couteau.

Calendrier 2014 / 2015 : du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015, la pêche s'effectue tous les jours sauf les samedi et dimanche et les jours fériés.

Octobre 2014 : zone 10 (Noyal)

Novembre 2014 : zone 10 (Noyal)

Décembre 2014 : zone 5 (Bernon), zone 6 (Nord Tascon), zone 8 et 9 (boëde)

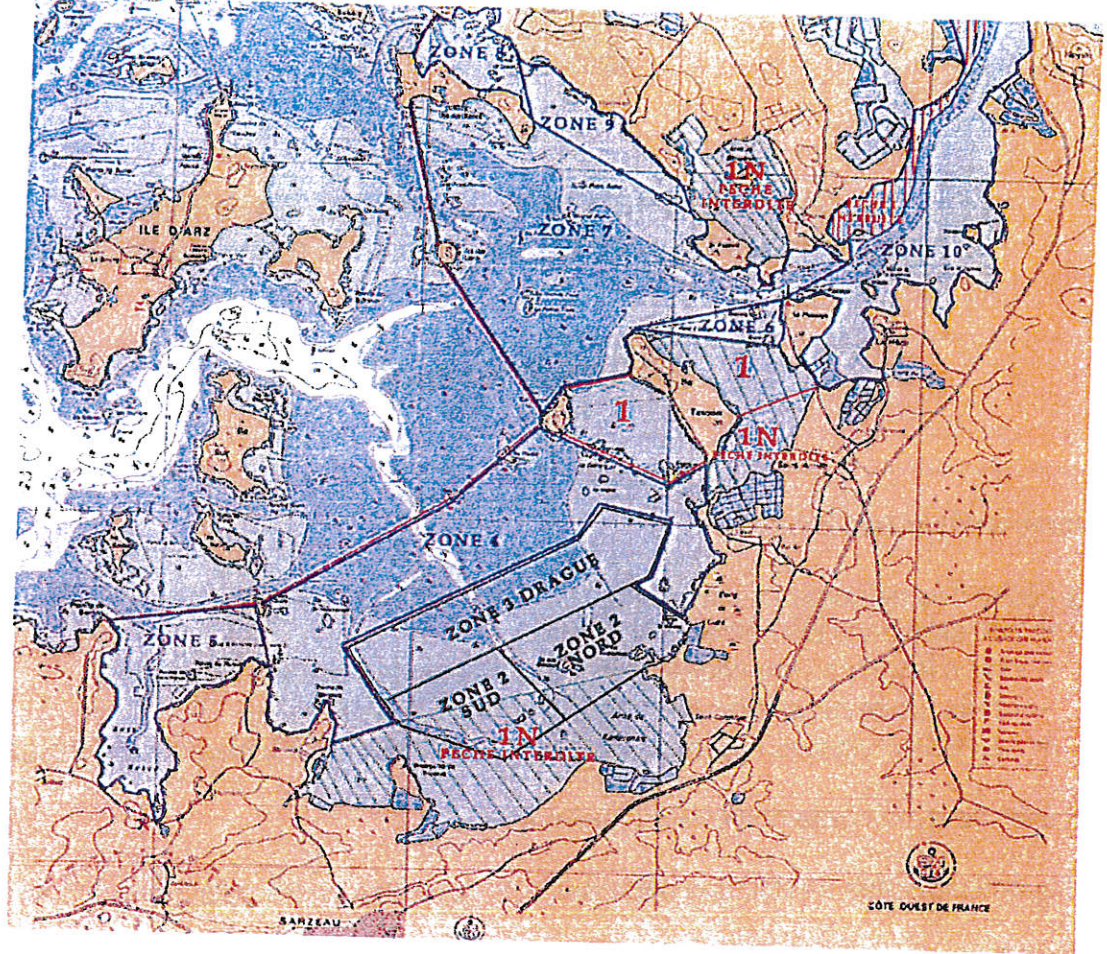
Janvier 2015 : zone 5 (Bernon), zone 6 (Nord Tascon), zone 8 et 9 (boëde)

Février 2015 : zone 5 (Bernon), zone 6 (Nord Tascon), zone 8 et 9 (boëde)

Mars 2015 : zone 5 (Bernon), zone 6 (Nord Tascon), zone 8 et 9 (boëde)

Avril 2015 : zone 10 (Noyal)

Gisement du Golfe du Morbihan.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Rennes le 27 avril 1999

ARRETE n° 63 /99
réglementant la pêche des palourdes
sur le gisement classé du Golfe du Morbihan
(Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, fixant les règles générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel n° 764 MMP1/MMP2 du 17 février 1965 fixant la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

COLLECTION

AMPLIATIONS : DPMC/RR - SGAR (2) - Préfecture du Morbihan /DDAM Morbihan
/Groupement de gendarmerie maritime du Morbihan -Groupement de gendarmerie maritime -
IFREMER la Trinité-sur-Mer et Lorient -CRPMEM- SRC Bretagne Sud - dossier (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

1

VU l'arrêté n° 03/91 du 14 avril 1991 du préfet de la région Bretagne portant classement de palourdes sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;

VU l'arrêté n° 91-960 du 12 novembre 1991 du préfet du Morbihan déterminant les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1996 du préfet du Morbihan relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté n° 53/95 du 31 mars 1995 modifié du préfet de la région Bretagne portant approbation de la délibération n° 13/95 du 24 février 1995 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la palourde sur les gisements classés du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 39/96 du 1er avril 1996 du préfet de la région Bretagne portant approbation de la délibération n° 1/96 du 22 mars 1996 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins modifiant la délibération n° 13/95 du 24 février 1995 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la palourde sur les gisements classés du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 99-026 SGAR/DSO du 20 janvier 1999 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude DUBOIS, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche professionnelle et de loisir des palourdes à l'intérieur des limites du gisement classé du Golfe du Morbihan, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, est réglementée dans les conditions précisées par le présent texte, hormis :

- dans les zones concédées aux exploitations de cultures marines ;
- dans les secteurs occupés par les herbiers de zostères définis en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées par arrêté du préfet de la région Bretagne.

Durant les périodes d'ouverture, la pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Article 3 :

A l'intérieur des secteurs occupés par les herbiers de zostères définis en annexe 1 du présent arrêté toute activité de pêche professionnelle ou de loisir est interdite.

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces.

Toutefois, certaines zones pourront, à titre dérogatoire, être ouvertes à la pêche, en dehors de la période du 1er octobre au 31 janvier.

Les autorisations d'ouverture seront ponctuelles, et accordées après avoir recueilli l'avis des organismes scientifiques et des services de l'Etat concernés.

Article 4 :

La pêche des palourdes à titre de loisir est autorisée dans l'ensemble du gisement classé, sauf dans les secteurs suivants :

- dans les zones concédées aux exploitations de cultures marines ;
- dans les secteurs occupés par les herbiers de zostères définis en annexe 1 du présent arrêté ;
- dans les secteurs réservés définis aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

La quantité pêchée ne doit pas dépasser deux kilogrammes ou cent-cinquante palourdes d'une taille supérieure à trente-cinq millimètres, par personne et par jour.

La pêche s'exerce uniquement à la main ou au couteau.

Article 5 :

La pêche des palourdes à titre professionnel s'exerce soit à pied, soit sur un navire opérant au moyen d'une drague.

Elle est soumise aux dispositions suivantes :

1°- Elle ne peut être pratiquée que par des marins pêcheurs identifiés auprès de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et détenteurs d'une licence de pêche de la palourde délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté n° 53/95 du 31 mars 1995 modifié du préfet de la région Bretagne portant approbation de la délibération n° 13/95 du 24 février 1995 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins susvisé.

Pendant les périodes d'ouverture de la pêche à la drague, les titulaires d'une licence de pêche de la palourde à la drague, ainsi que leur équipage, ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel.

2°- Les produits de la pêche doivent être mis à terre aux points de débarquement prévus par l'arrêté n° 91-960 du 12 novembre 1991 du préfet du Morbihan susvisé.

3°- Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche doivent respecter l'obligation de déclaration statistique prévue par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 susvisé.

4°- Les palourdes de taille inférieure à la taille minimale de capture de trente-cinq millimètres doivent être réimmergées sur place.

5°- Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche doivent présenter à tout contrôle effectué par des agents habilités en matière de police des pêches le récépissé de la licence de pêche prévue à l'article 3-1°.

Article 6 :

La pêche des palourdes à pied exercée à titre professionnel est autorisée tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, dans l'ensemble des secteurs du gisement classé, sauf dans le secteur réservé défini en annexe 3 du présent arrêté.

Dans les secteurs réservés définis en annexe 2 du présent arrêté seuls les pêcheurs à pied exerçant à titre professionnel sont autorisés à pêcher.

Elle s'exerce uniquement à la main ou au couteau.

Article 7 :

La pêche des palourdes à la drague est autorisée selon un calendrier et des horaires fixés dans les conditions prévues par l'arrêté n° 39/96 du 1^{er} avril 1996 du préfet de la région Bretagne portant approbation de la délibération n° 1/96 du 22 mars 1996 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins susvisé, dans le secteur réservé défini en annexe 3 du présent arrêté.

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la drague sont soumis, notamment, aux règles suivantes.

1° - Seuls les navires de longueur hors-tout inférieure à douze mètres et de puissance motrice inférieure à deux cents kilowatts peuvent être autorisés à exercer la pêche.

2° - La pêche à la drague est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

3° - La pêche à la drague ne peut s'effectuer à moins de cinquante mètres des concessions de cultures marines.

4° - La drague utilisée doit présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur maximum des dents : 50 millimètres
- espacement minimum entre les barres : 17,5 millimètres
- pour les parties grillagées maillage minimum : 24 millimètres
- largeur maximum de la drague : 1 mètre

5° - Une seule drague par navire peut être mise à l'eau.

Article 8 :

Pendant les périodes d'ouverture de la pêche, celle-ci peut être suspendue à tout moment sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, notamment afin de protéger les ressources de pêche et l'environnement.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément au décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé.

Article 10 :

Indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article 9 ci-dessus, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être sanctionnées par des mesures de suspension ou de retrait des licences de pêche, selon un barème arrêté par une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral.

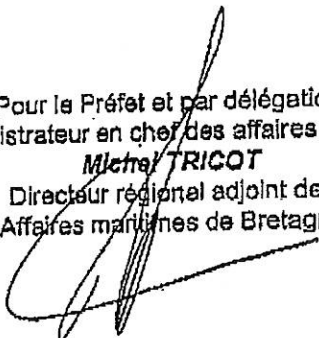
Article 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 63/92 du 29 mai 1992 modifié réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé de Sarzeau - golfe du Morbihan.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne et affiché dans les services concernés de la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Michel TRICOT
Directeur régional adjoint des
Affaires maritimes de Bretagne



ANNEXE 1

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté repérées " 1 " et " 1 N " sur le plan joint, sont constituées des secteurs suivants :

1/ ANSE DU MANCEL

Totalité de l'anse.

2/ ZONE EST TASCON

- Ligne joignant la pointe Nord de l'île TASCON au rocher de CORN BIHAN
- Radier de TASCON

3/ ZONE OUEST TASCON

- Ligne joignant la pointe Sud de l'île TASCON à la pointe Sud de l'îlot ENEZY
- Ligne joignant la pointe Sud de l'îlot ENEZY à la pointe Sud de l'île BAILLERON
- Ligne joignant la pointe Nord de l'île BAILLERON à la pointe Ouest de l'île TASCON

4/ ZONE DE BENANCE A SAINT-COLOMBIER

- Ligne brisée joignant la pointe du LUDRE à la côte Est de la pointe de BENANCE par les points I J I. M suivants :

I	218 561,75	2 295 981,97	47° 33' 12 ",9808 N	2° 44' 00 ",6677
J	217 706,62	2 295 425,29	47° 32' 53 ",2063	2° 44' 39 ",7624
L	217 225,43	2 295 111,95	47° 32' 42 ",0745	2° 45' 01 ",7576
M	216 072,43	2 295 527,60	47° 32' 53 ",0862	2° 45' 58 ",0695

ANNEXE 2

**ZONES RESERVEES A
LA PECHE PROFESSIONNELLE
" A PIED "**

A l'intérieur des limites des secteurs, dit " zone n° 2 SUD " et " Zone n° 2 NORD ", la pêche à pied des palourdes est réservée aux pêcheurs à pied professionnels.

Ces secteurs sont définis ainsi qu'il suit.

ZONE " 2 NORD " : Polygone constitué des points suivants :

ZONE 2 NORD	COORDONNES LAMBERT		COORDONNES GEOGRAPHIQUES	
	- X -	- Y -	- L -	- G -
G	218 533,63	2 296 782,69	47° 33' 38 ",7951 N	2° 44' 04 ",4795 W
H	219 018,64	2 296 499,82	47° 33' 30 ",6670 N	2° 43' 40 ",4554 W
I	218 561,75	2 295 981,97	47° 33' 12 ",9808 N	2° 44' 00 ",6677 W
J	217 706,62	2 295 425,29	47° 32' 53 ",2063 N	2° 44' 39 ",7624 W
K	217 141,69	2 296 232,07	47° 33' 18 ",0921 N	2° 45' 09 ",2201 W

ZONE " 2 SUD " : Polygone constitué des points suivants :

ZONE 2 NORD	COORDONNES LAMBERT		COORDONNES GEOGRAPHIQUES	
	- X -	- Y -	- L -	- G -
K	217 141,69	2 296 232,07	47° 33' 18 ",0921 N	2° 45' 09 ",2201 W
J	217 706,62	2 295 425,29	47° 32' 53 ",2063 N	2° 44' 39 ",7624 W
L	217 225,43	2 295 111,95	47° 32' 42 ",0745 N	2° 45' 01 ",7576 W
M	216 072,43	2 295 527,60	47° 32' 53 ",0862 N	2° 45' 58 ",0695 W
D	215 940,10	2 295 756,74	47° 33' 00 ",2119 N	2° 46' 05 ",0961 W

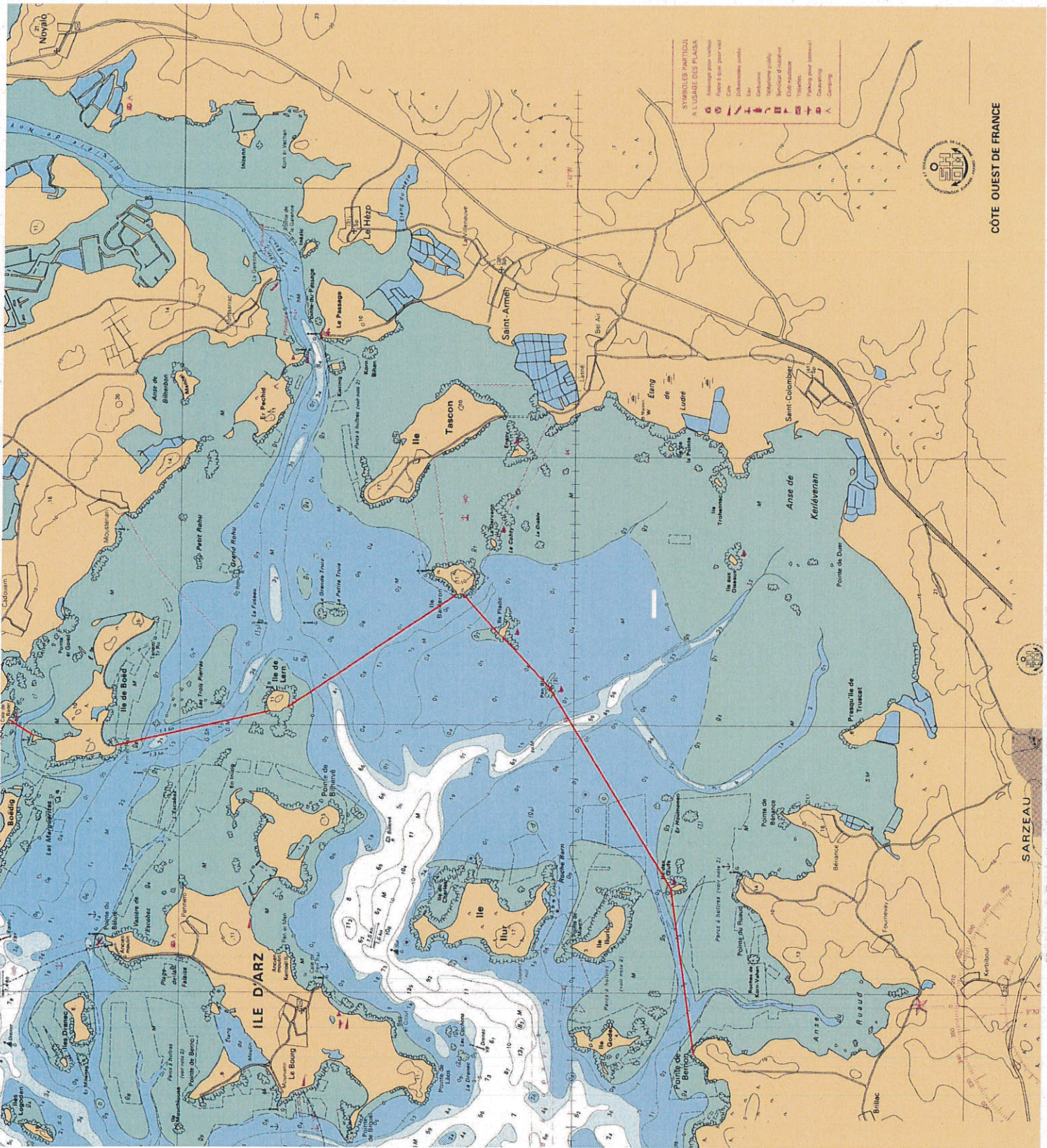
ANNEXE 3

**ZONE RESERVEE A
LA PECHE PROFESSIONNELLE
A LA DRAGUE**

La pêche des palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit "zone n° 3", est réservée aux seuls pêcheurs à la drague.

ZONE " 3 " : Polygone constitué des points suivants :

ZONE 2 NORD	COORDONNES LAMBERT		COORDONNES GEOGRAPHIQUES	
	- X -	- Y -	- L -	- G -
A	218 454,05	2 297 717,21	47° 34' 08 ",8252 N	2° 44' 11 ",1620 W
B	218 984,62	2 297 493,46	47° 34' 02 ",7028 N	2° 43' 45 ",1409 W
C	218 763,27	2 296 873,54	47° 33' 42 ",2100 N	2° 43' 53 ",7974 W
G	218 533,63	2 296 782,69	47° 33' 38 ",7951 N	2° 44' 04 ",4795 W
K	217 141,69	2 296 232,07	47° 33' 18 ",0921 N	2° 45' 09 ",2201 W
D	215 940,10	2 295 756,74	47° 33' 00 ",2119 N	2° 46' 05 ",0961 W
E	215 658,38	2 296 244,68	47° 33' 15 ",3855 N	2° 46' 20 ",0572 W
F	218 301,34	2 297 289,65	47° 33' 54 ",6909 N	2° 47' 17 ",1330 W



- SYMBOLS PARTICULIERS
 A L'USAGE DES MARINS
- ⊙ Abri pour voilier
 - ⊙ Abri à quai pour voilier
 - ⊙ Casier
 - ⊙ Débarcadere public
 - ⊙ Eau
 - ⊙ Confines
 - ⊙ Télégraphe public
 - ⊙ Signal de couleur
 - ⊙ Côté mouillé
 - ⊙ Tranchée
 - ⊙ Pêche pour sardines
 - ⊙ Pêche pour maquereaux
 - ⊙ Camping



CÔTE OUEST DE FRANCE

SARZEAU

Cette carte a pour vocation d'être une aide à la navigation. Elle ne peut valoir substitut d'un état des lieux en mer ou d'un avis de la capitaine.

